



Arrêt

n° 291 254 du 29 juin 2023
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. GHYMERS
Rue Ernest Allard 45
1000 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 novembre 2022 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée « la Commissaire adjointe »), prise le 27 octobre 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 avril 2023 convoquant les parties à l'audience du 15 mai 2023.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. GHYMERS, avocat, et M. LISMONDE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

1.1. Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par la Commissaire adjointe, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'ethnie soussou et de religion musulmane. Vous êtes originaire de Kindia mais avez grandi à Conakry dans différents quartiers. Vous n'êtes ni membre ni sympathisant d'un parti politique.

A l'appui de votre demande de protection internationale vous invoquez les faits suivants :

Votre père décède le 28 janvier 2017. Vous restez à son domicile pendant quatre mois durant lesquels des problèmes d'héritage apparaissent. Votre oncle paternel, [M. K.], un policier, fait pression sur vous pour que vous alliez dans une école coranique au Mali afin de vous éloigner de la succession.

Vous êtes contraint de force de vous y rendre et y restez trois mois, d'octobre à décembre 2017. Suite à des maltraitances vous fuyez et retournez en Guinée avec l'aide d'un chauffeur de taxi, vous vous réfugiez chez des amis au quartier T6. Votre oncle apprenant votre retour vous fait arrêter. Vous êtes détenu à Matoto. Au bout d'un mois vous êtes libéré à la condition de retourner au Mali, ce que vous acceptez.

Vous vous rendez à Kindia, vous y êtes persécuté par votre oncle qui vous enferme dans un garage dont vous êtes libéré par une de vos petites sœurs et vous vous réfugiez à nouveau chez des amis dans le quartier T6.

En décembre 2017, vous participez à une manifestation organisée dans le cadre des élections, après qu'un membre du parti Nouvelle génération pour la République (NGR) vous ait rémunéré pour le faire. Vous êtes arrêté au cours de la manifestation mais parvenez à vous enfuir pendant le transfert.

En raison de ces événements, en 2018, sans titre de voyage, vous quittez la Guinée en pick-up pour vous rendre au Mali seul. Vous passez par la Mauritanie, le Maroc et arrivez en Espagne. Vous n'y introduisez pas de demande de protection internationale en raison de votre minorité.

Vous entrez en France en 2019 et vous introduisez en octobre 2019 une demande de protection internationale qui a été rejetée. Vous vous rendez ensuite en Belgique en co-voiturage sans titre de voyage et rentrez dans le royaume en janvier 2021. Vous introduisez une demande de protection le 11 février 2021.

A l'appui de votre demande de protection internationale vous déposez la copie de votre extrait d'acte de naissance délivré à Kindia le 16 juillet 2021.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Pour le reste, dans le cadre de votre demande d'asile, il vous appartient de convaincre l'autorité administrative que vous avez quitté votre pays, ou en demeurez éloigné, par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, ou qu'il existe dans votre chef un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour et l'établissement des étrangers. Or, tel n'est pas le cas en raison des éléments développés ci-dessous.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déclarez craindre [M. K.] en raison d'une querelle d'héritage (notes de l'entretien personnel du 21 juin 2022 (ci-après « NEP I »), p. 9). Vous déclarez également craindre d'être arrêté par les autorités en raison du fait que vous vous êtes enfui d'un transfert en prison (NEP I, p. 9). En cas de retour en Guinée vous craignez que votre oncle vous persécute et que les autorités ne vous emprisonnent (NEP I, p. 9). Vous n'invoquez aucune autre crainte à l'appui de votre demande de protection.

Tout d'abord, force est de constater que l'examen comparé entre d'une part vos déclarations faites le 10 octobre 2019 en France lors de votre audition dans le cadre de votre demande de protection, et d'autre part vos déclarations faites en Belgique, laisse apparaître des divergences substantielles dans vos récits.

Ainsi, en France, vous avez déclaré que vous avez quitté la Guinée car vous craignez votre père, muezzin, celui-ci, vous ayant surpris à lire la Bible vous a pressé d'apprendre le Coran, afin que vous ne soyez pas le paria de la famille, et vous ayant lui-même envoyé au Mali dans ce but en mars 2018 (Informations objectives sur le pays, pièce n°1, pp. 13 et 14).

Or vous déclarez le 15 octobre 2021 devant l'Office des étrangers, avoir quitté la Guinée en raison d'un problème d'héritage et de votre évasion lors d'un transfert en prison et que par conséquent vous craignez [M. K.], votre oncle, ainsi que les autorités (Questionnaire CGRA, rubrique 3, point 5, p. 2). Devant le Commissariat général, vous confirmez lors de vos deux entretiens craindre en cas de retour votre oncle, en raison d'une querelle d'héritage, ainsi que les autorités en raison de votre fuite lors d'un transfert en prison (NEP I, p. 9 et notes de l'entretien personnel du 31 août 2022 (ci-après « NEP II »), p. 15).

De plus, le Commissariat général soulève que non seulement vos craintes en cas de retour et vos persécuteurs divergent mais aussi votre composition familiale ainsi que votre identité. Ainsi en France vous déclarez être né le 2 février 1999, et avoir vécu avec votre mère, quit ravaille à la banque centrale où elle compte l'argent, votre père qui est muezzin, vos soeurs, [T.], qui est mariée et qui travaille à la banque islamique à Matoto, [Ma.] qui vit avec vos parents à Kindia. Vous déclarez également en France avoir un frère, [Mo.] qui a fini ses études et fait des stages et [A. K.], votre frère qui est maître coranique. Vous dites être le 4ème de la fratrie (Informations objectives sur le pays, pièce n°1, pp. 9 et 10). Or en Belgique vous dites être né le 2 février 2004 et avoir vécu, outre votre tante, avec votre mère et votre père qui sont devant le Commissariat général, cultivateurs ainsi que vos frères et soeurs [M.M.], [Ma.] et [K.]. Vous dites être l'aîné de la fratrie (NEP I, p. 5 et déclaration à l'OE, rubrique 17). En France, votre tante ne travaille pas mais son époux est enseignant (Informations objectives sur le pays, pièce n°1, p. 10). Devant le Commissariat général vous déclarez l'inverse (NEP II, p. 5). Vous dites également en France que vous avez un fils né le 3 février 2012 qui vit actuellement avec sa mère à Conakry (Informations objectives sur le pays, pièce n°1, p. 7). En Belgique vous n'avez pas déclaré d'enfant (NEP I, p. 5).

Votre parcours lorsque vous viviez chez votre tante diverge également. En France, vous déclarez que durant cette période vous étiez dans une école chrétienne et avoir commencé à vous rendre à l'Eglise dès l'âge de 15 ans (Informations objectives sur le pays, pièce n°1, pp. 13 et 14). Ensuite jusqu'à l'âge de 16 ans, vous avez étudié jusqu'au collège, en deuxième année et avez ensuite fait de la peinture (Informations objectives sur le pays, pièce n°1, p. 8). Vous avez confirmé être dès lors chrétien (Informations objectives sur le pays, pièce n°1, p. 14). En Belgique, vous avez toujours été musulman et n'avez jamais eu d'autre religion (NEP I, p. 5 et NEP II, p. 6). Durant cette période où vous viviez chez votre tante, vous mentionnez seulement que son époux est chrétien. Vous dites avoir été retiré de l'école en première année de collège pour être emmené à l'endroit où vous deviez apprendre le Coran (NEP I, p. 5, 6 et NEP II, p. 6).

Qui plus est, la raison pour laquelle vous vous faites arrêter au retour du Mali diverge. En France vous êtes arrêté par votre père car celui-ci voudrait que vous étudiiez le coran (Informations objectives sur le pays, pièce n°1, p. 16). En Belgique, c'est votre oncle qui vous fait arrêter pour vous éloigner de l'héritage (NEP I, p. 12, 13). Ensuite, si vous confirmez dans les deux récits que vous avez été emprisonné la façon dont vous sortez de prison diverge également. En effet, en France, vous vous échappez grâce à l'aide de votre mère et de votre oncle (Informations objectives sur le pays, pièce n°1, pp. 12 et 13). En Belgique, vous dites que votre oncle vous offre de vous libérer à condition de retourner au Mali, vous cédez au bout d'un mois et êtes libéré (NEP I, p. 13).

Aussi, la façon dont vous avez quitté la Guinée diffère également. En France, vous déclarez être directement parti après l'emprisonnement, en octobre 2018, grâce à votre mère qui vous aurait donné de l'argent pour un vol direct Guinée-Maroc (Informations objectives sur le pays, pièce n°1, p. 12). Vous seriez parti grâce à votre passeport dont vous avez montré une photo en France et que vous avez fait faire le 12 avril 2018 (Informations objectives sur le pays, pièce n°1, p. 8). En Belgique, après votre sortie de prison, vous retournez à Kindia, et êtes enfermé dans un garage en attendant de vous faire renvoyer au Mali, puis vous vous enfuyez à T6 chez des amis (NEP II, p. 10, 11). Vous ne quittez la Guinée que suite à une seconde tentative d'emprisonnement et grâce à l'aide de votre ami chauffeur de taxi, sans passeport et en voiture (NEP I, p. 13, 14).

Vous ne mentionnez à aucun moment en France avoir été arrêté suite à une manifestation pour le compte du NGR. Le Commissariat général souligne que vous avez accepté et signé les déclarations que vous avez faites le 15 octobre 2021 devant l'Office des étrangers, déclarations qui vous ont été relues en soussou, et auxquelles vous n'avez pas souhaité apporter de modification. Vous n'avez notamment fait aucune remarque par rapport à vos persécutions, craintes et persécuteurs et vous avez signé ledit questionnaire pour accord, vous rendant par-là responsable des informations qu'il contient.

De plus, au début de votre premier entretien au Commissariat général, vous avez confirmé vos propos tenus devant l'Office des étrangers. Lors de votre second entretien au Commissariat général il vous a été demandé si vous souhaitiez apporter des modifications à vos précédentes déclarations et vous avez uniquement indiqué que vous étiez parti en 2018 de Guinée mais que vous ne vous souveniez plus du mois (NEP II, p. 3). Les observations mineures relatives aux notes de vos entretiens personnels au Commissariat général ne permettent à ce jour nullement de conjuguer les incohérences précitées.

La circonstance que vous avez tenté d'induire les autorités chargées du traitement de votre demande de protection internationale en erreur jette le doute sur la véracité de vos propres déclarations faites en Belgique. Le Commissariat général soulignant qu'alors qu'il vous a été demandé lors de votre premier entretien personnel si vos déclarations faites en France et en Belgique recouvraient le même contenu, vous avez répondu par l'affirmative (NEP I, p. 9). Comme indiqué précédemment, au début de votre second entretien, vous avez eu la possibilité de rectifier vos déclarations mais vous n'avez pas fait de remarques sur ce point (NEP II, p. 3). Ce n'est qu'une fois confronté aux divergences que vous avez déclaré avoir donné des faits différents car vous auriez été mal conseillé (NEP II, p. 16), explication arrivant tardivement et qui ne parvient donc pas à convaincre le Commissariat général. Vous dites aussi en guise d'explication que vous appelez le grand frère de votre père "père" une fois que vous êtes confronté à vos déclarations en France (NEP I, p. 16). Or, il ressort de l'ensemble de vos déclarations que vous avez toujours bien distingué les moments où vous parliez de votre père et ceux où vous parliez de votre oncle sans jamais appeler ce dernier père.

Aussi, le Commissariat général estime que les contradictions relevées supra peuvent valablement vous être opposées.

Le Commissariat général ne peut que constater ces incohérences majeures concernant vos craintes, vos persécutions, vos persécuteurs, votre évasion, votre fuite du pays et même votre composition familiale et identité. Ces incohérences essentielles réduisent de façon substantielle la crédibilité de vos déclarations.

Ensuite, quant à votre seconde arrestation due à votre participation à une manifestation du NGR, celle-ci non plus ne peut être tenue pour établie en raison de vos déclarations contradictoires. Rappelons d'abord qu'il s'agit d'un ajout par rapport à vos déclarations en France où vous n'aviez pas du tout parlé du NGR. De plus, d'une part vous déclarez à l'Office des étrangers être sympathisant du mouvement NGR depuis 2017 et avoir été arrêté en 2018 pendant une manifestation sans dire que vous y participiez en échange d'une rémunération (Questionnaire, rubrique 3, point 3, p. 2), d'autre part vous dites devant le Commissariat général ne rien savoir du mouvement, ne pas vous intéresser à la politique et avoir rejoint cette manifestation qui a eu lieu en 2017 sous l'impulsion d'un affilié au mouvement, qui vous a proposé de vous faire rémunérer en échange de votre participation et que vous avez été arrêté pendant celle-ci (NEP I, pp. 6, 7 et 13).

Vos déclarations incohérentes et contradictoires constituent un faisceau d'éléments convergent qui, pris ensemble, sont déterminants et ne permettent ainsi pas de croire que le récit que vous tenez est crédible. Dès lors le Commissariat se voit ainsi dans l'impossibilité d'établir la réalité de vos persécuteurs et des persécutions que vous dites avoir subies. Les craintes que vous invoquez sont donc considérées comme sans fondement.

Aussi, au vu de tous les éléments qui précèdent, le Commissariat général conclut que vous ne démontrez pas qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel d'être exposé à des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire.

Les documents que vous déposez à l'appui de votre demande de protection internationale ne sont pas de nature à inverser le sens de cette décision. En effet l'acte de naissance que vous déposez (Documents, pièce n°1) entre en contradiction avec la date de naissance et la place dans la fratrie que vous aviez déclaré en France (puisque'il est indiqué "1er geste"). Le Commissariat général note également que vous n'avez pas déposé de document permettant de prouver votre identité (comme une carte d'identité ou un passeport) et que dès lors rien ne permet d'affirmer que cet acte de naissance est bien le vôtre. Quoi qu'il en soit ce document ne permet pas d'inverser le sens de la présente décision puisqu'il ne permet pas de rétablir la crédibilité des faits.

Pour terminer, relevons que vous avez sollicité une copie des notes de votre entretien personnel au Commissariat général, lesquelles vous ont été transmises en date du 6 septembre 2022. Les observations que vous avez faites, marginales et relatives à certaines tournures de phrases, ont été prises en considération dans la présente décision mais ne sont pas de nature à invalider les arguments qui précèdent. Dans ce même document, votre conseil insiste sur le fait que étiez jeune et mal conseillé en France et que le fond de votre histoire restait le même. Cependant, comme démontré dans la présente décision les récits que vous avez fait en France et en Belgique divergent totalement sur les éléments centraux des faits que vous invoquez (Documents, pièce n°2).

Dès lors, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Le cadre juridique de l'examen des recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil du Contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]».

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides en application de la directive 2011/95/UE. A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.3. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande. L'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a cependant pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, elle doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a) à d), de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve donc à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p. 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine

2.4. Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

3. Thèse de la partie requérante

3.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante présente un exposé des faits qui diverge en plusieurs points de celui présent dans l'acte attaqué ou y apporte des précisions.

3.1.1. Concernant les événements depuis son arrivée en France, tout d'abord.

Ainsi, elle déclare que la demande de protection internationale du requérant a été introduite en France le 23 août 2019, tandis que la décision attaquée énonce que la demande a été faite en « octobre 2019 ».

Elle affirme également qu'il est arrivé en Belgique le 10 février 2021 – veille de l'introduction de sa demande de protection internationale –, tandis que l'acte attaqué indique qu'il est entré dans le royaume en janvier 2021.

Enfin, elle précise qu'un appel avait été déposé contre la décision de refus de protection internationale en France, mais que le requérant « est parti sans attendre l'issue de ce recours et n'a pas comparu en appel ».

3.1.2. Concernant l'âge du requérant, ensuite.

Elle réaffirme que le requérant est né le [...], ce qui implique notamment qu'il était mineur lors de son arrivée en Belgique.

Elle explique qu'un examen médical effectué par le Service des Tutelles concluait à un âge minimal de 26 ans pour elle à la date du 2 mars 2021, mais qu'un recours a été introduit contre cette décision et que cette dernière, affirme-t-elle, a été annulée par le Conseil d'Etat.

Elle explique que le Service des Tutelles a pris une nouvelle décision de majorité « juste avant sa véritable majorité déclarée », et qu'un recours auprès du Conseil d'Etat contre celle-ci n'aurait plus eu d'intérêt puisqu'il devenait majeur à date très proche.

Elle déclare, enfin, qu'elle dispose d'un « acte de naissance légalisé », qu'elle a déposé une requête en reconnaissance d'acte authentique étranger devant le Tribunal de Première instance, et que cette procédure est toujours en cours.

3.1.3. Concernant son récit en Guinée et au Mali, enfin.

Elle explique que le requérant a été envoyé dans une école coranique au Mali « quelques mois » après le décès de son père, aux alentours du printemps 2017, mais qu'il ne se rappelle plus des mois précis. Elle affirme que « les mois d'octobre à décembre 2017 mentionnés [...] dans la décision attaquée sont erronés », et que « le requérant a bien reprécisé les périodes de temps correctes durant sa seconde audition ».

Elle explique également que le requérant, « [é]tant en manque d'argent pour survivre, [a accepté] de distribuer des tracts et faire de la propagande pour le parti NGR contre rémunération alors qu'il est mineur d'âge », et qu'ensuite, « [e]n décembre 2017 ou janvier 2018 (le requérant n'est pas certain du mois précis) comme de très nombreux jeunes du quartier et des rues de Conakry », il a participé à la manifestation qui l'a fait arrêter.

3.2. Au titre de dispositif, elle sollicite du Conseil, à titre principal, la reconnaissance de sa qualité de réfugiée. A titre subsidiaire, elle demande l'octroi du statut de protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, elle demande l'annulation de la décision attaquée afin de procéder à un « examen approfondi ».

3.3. Elle prend un moyen unique « de la violation :

- de l'article 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur d'appréciation, du principe général du devoir de prudence et de bonne administration ainsi que celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause ;
- de l'article 4 §1 de la directive 2004/83 du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts (ci-après la « directive qualification ») ;
- de l'article 1 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, de l'article 5, 15 et 16 de la Directive 2005/85/CE du Conseil, du 1er décembre 2005, relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié, et de l'article 48/3 et 48/4 de la loi du 15.12.1980 ; »

Elle estime, en substance, que « [l]es motifs invoqués par le Commissaire sont peu convaincants, même parfois erronés, leur motivation n'est en aucun cas pertinente et ils découlent d'une grave erreur d'appréciation dès lors qu'il apparaît très clairement au vu des explications données que le requérant, au vu du fait qu'il a quitté son pays très jeune (15 ans à peine) et des documents déposés qu'il rend compte de manière plausible des raisons qu'il invoque à l'appui de sa crainte de persécutions au sens de la Convention de Genève et/ou de sa crainte réelle de subir des atteintes graves au sens de la protection subsidiaire ».

3.3.1. Premièrement, la partie requérante insiste, à plusieurs reprises, sur le fait que le requérant a effectivement délivré un faux récit – « fausse histoire, fausse identité et fausse composition de famille » – en France après avoir été mal conseillé comme « nombre de demandeurs d'asile (surtout jeunes en âge) », mais qu'en Belgique, « il a relaté son vrai parcours de vie et ses véritables craintes ».

En ce sens, elle reproche à la partie défenderesse de « fonder sa décision de rejet UNIQUEMENT sur le fait que le requérant a donné d'autres déclarations en France ». Elle rappelle que ces divergences « n'empêchent évidemment pas le requérant d'avoir de véritables craintes en Guinée, n'empêchent pas de voir celles-ci être analysées correctement et en profondeur ».

3.3.1.1. Elle affirme que « plusieurs éléments/indices viennent conforter sa thèse et ses affirmations » en Belgique.

Premièrement, il n'y aurait aucune contradiction dans l'entièreté de son récit en Belgique, et celui-ci serait « particulièrement précis, cohérent et surtout détaillé » durant ses deux auditions de plusieurs heures.

Deuxièmement, elle met en avant que le requérant n'a pas comparu à l'audience de sa procédure d'appel en France parce qu'il avait accepté cette décision négative « qui était justifiée vu ses mensonges » et qu'il n'était pas à l'aise avec le fait de continuer à mentir.

Troisièmement, elle souligne « qu'il y a des éléments non crédibles dans son récit en France, voire impossibles comme notamment le fait d'être né en 1999 mais d'avoir un enfant né en 2012 », sans développer davantage cet argument.

Quatrièmement, elle affirme que l'acte de naissance qu'elle a déposé est « [légalisé] par les autorités guinéennes et belges compétentes et donc [...] doit normalement être reconnu par nos autorités d'office en application du code de droit international privé », rappelle qu'une procédure en reconnaissance d'acte authentique étranger est pendante devant le Tribunal de première instance de Liège, et souligne que ce document confirme qu'il est né en 2004. Elle explique que l'année de naissance déclarée en France (1999) est celle reprise sur la photo de faux passeport qu'il avait alors présenté, « mais une fois en Belgique il a souhaité délivrer [...] son identité et sa date de naissance [véritables] ».

Cinquièmement, elle met en avant le « comportement combatif du requérant » : double entretien au CGRA, aveu des mensonges dits en France, recours devant le Conseil de céans, départ de France pendant sa procédure d'appel, recours au Conseil d'Etat « par ailleurs gagné » concernant son âge, légalisation de « ses documents de naissance » et requête devant le tribunal compétent pour faire reconnaître son acte de naissance.

3.3.1.2. Elle ajoute qu'il lui est complexe, malgré ses efforts, de rassembler des éléments probants, dès lors qu'il n'a « plus d'adultes de référence ou de proches au pays » et que ses ennuis avec son oncle ou ses autorités sont difficiles à objectiver.

3.3.2. Deuxièmement, la partie requérante rappelle les nombreux deuils vécus par le requérant et reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir fait mention de sa crainte d'être chassé de sa maison par son oncle et de devoir retourner dans l'école coranique au sein de laquelle il a subi des mauvais traitements.

Elle précise également que la « soi-disant contradiction » entre ses déclarations devant l'Office des étrangers et celles devant la partie défenderesse concernant son implication dans le NGR, sont simplement dues au fait que le requérant n'a pas eu le temps de nuancer et préciser son propos lors de son audition à l'Office, cette audition n'étant généralement pas « détaillée et précise ».

4. L'appréciation du Conseil

a) L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit :

« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967. »

Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

4.2. Le Conseil constate que, dans la présente affaire, les arguments des parties portent sur la question de l'établissement des faits invoqués par le requérant et, partant, sur le caractère fondé des craintes qui en dérivent et qu'il allègue en cas de retour en Guinée.

4.3. Le Conseil estime, pour sa part, que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

4.4. D'une part, il estime que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents – dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit et de la situation guinéenne – et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause la réalité du conflit d'héritage entre le requérant et son oncle et ses conséquences, ainsi que la réalité de son arrestation et sa fuite suite à la participation d'une manifestation du NGR, et, partant, le bien-fondé des craintes qu'il allègue à l'appui de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

D'autre part, il ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors qu'elle n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes alléguées.

4.4.1. De façon générale, la requête s'emploie à rappeler certains éléments du récit – lesquels n'apportent aucun éclairage neuf en la matière –, à présenter comme favorables à sa cause certains des actes du requérant (non-comparution lors de sa procédure d'appel en France, éléments non-crédibles dans son récit fait en France, combattivité dans la procédure...) – interprétations qui ne convainquent pas le Conseil –, à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse – critique extrêmement générale sans réelle incidence sur les motifs de la décision –, et à justifier l'absence de documents probants et certaines lacunes relevées dans ses déclarations (difficultés à rassembler des éléments probants, jeune âge du requérant lors des faits...) – justifications dont le Conseil ne peut se satisfaire dès lors qu'en l'état actuel du dossier, les carences relevées demeurent en tout état de cause entières et empêchent de prêter foi au récit.

4.4.2. La requête affirme également que la partie défenderesse n'a pas analysé son récit fait en Belgique et s'est contentée de le rejeter uniquement en raison des contradictions avec le récit fait en France.

Pour sa part, le Conseil observe que la partie défenderesse, dans l'acte attaqué, relève plusieurs éléments propres à la procédure en Belgique qui sont de nature à nuire à la crédibilité générale du requérant :

« La circonstance que vous avez tenté d'induire les autorités chargées du traitement de votre demande de protection internationale en erreur jette le doute sur la véracité de vos propres déclarations faites en Belgique. Le Commissariat général soulignant qu'alors qu'il vous a été demandé lors de votre premier entretien personnel si vos déclarations faites en France et en Belgique recouvraient le même contenu, vous avez répondu par l'affirmative (NEP I, p. 9). Comme indiqué précédemment, au début de votre second entretien, vous avez eu la possibilité de rectifier vos déclarations mais vous n'avez pas fait de remarques sur ce point (NEP II, p. 3). Ce n'est qu'une fois confronté aux divergences que vous avez déclaré avoir donné des faits différents car vous auriez été mal conseillé (NEP II, p. 16), explication arrivant tardivement et qui ne parvient donc pas à convaincre le Commissariat général. Vous dites aussi en guise d'explication que vous appeliez le grand frère de votre père "père" une fois que vous êtes confronté à vos déclarations en France (NEP I. p. 16) [lire « (NEP II. p. 16) »]. Or, il ressort de l'ensemble de vos déclarations que vous avez toujours bien distingué les moments où vous parliez de votre père et ceux où vous parliez de votre oncle sans jamais appeler ce dernier père. »

En outre, si la partie requérante affirme, dans sa requête, que l'incohérence entre les déclarations du requérant devant l'Office des étrangers et celles devant la partie défenderesse concernant son lien avec le parti NGR découle d'une absence de nuance et de précision devant l'Office des étrangers, le Conseil ne peut se rallier à cette explication, dès lors que le requérant n'a pas mentionné ce point lorsque la partie défenderesse lui a explicitement permis de corriger ses premières déclarations.

4.4.2.1. Au surplus, le Conseil relève plusieurs autres contradictions dans le récit du requérant.

Ainsi, ses déclarations concernant la date de la manifestation qui a dégénéré sont changeantes : il évoque dans un premier temps le début de l'année 2017 (notes de l'entretien personnel du 21 juin 2022 (NEP 1) p. 10), puis « au milieu de l'année ou fin de l'année » 2017 (NEP 1, p. 16), puis 5 mois au maximum avant son départ en janvier-février 2018 (NEP 1, p. 17), et enfin, le « dernier mois de l'année » 2017 (notes de l'entretien personnel du 31 août 2022 (NEP 2), p. 3). En outre, la manifestation serait ultérieure à son arrestation d'un mois, laquelle aurait eu lieu en décembre 2017 (NEP 1, p. 16). Dans sa requête, la partie requérante indique que la manifestation a eu lieu « [e]n décembre 2017 ou janvier 2018 » et à l'audience, il affirme qu'elle a lieu en septembre-octobre 2017.

De même, le requérant déclare, dans un premier temps, avoir quitté la Guinée en octobre 2018 (déclaration devant l'Office des étrangers, point 37 ; NEP 1, p. 8), puis répète à plusieurs reprises avoir quitté la Guinée en janvier-février 2018 (NEP 1 p. 17 ; NEP 2 p. 3).

Enfin, s'il a déclaré, dans un premier temps, être en contact uniquement avec son professeur (NEP 1, p. 7), il a cité ensuite un ami avec qui il serait également en contact, S. (NEP 2, p. 13).

Le requérant n'apporte aucune explication satisfaisante lorsqu'il est confronté à ces contradictions lors de l'audience, se contentant d'expliquer qu'il situe temporellement la manifestation par rapport à son départ de Guinée, et que son professeur et son ami parlent entre eux mais qu'il a moins de contacts actuellement.

Dès lors, ces contradictions sont autant d'indices qui s'ajoutent au faisceau que la partie défenderesse a relevé et qui lui a légitimement permis de remettre en cause la crédibilité du requérant.

4.4.3. La partie requérante reproche également à la partie défenderesse de ne pas avoir évoqué la crainte que l'oncle du requérant le renvoie dans l'école coranique qu'il a fui.

Le Conseil observe, pour sa part, que la partie défenderesse mentionne que le requérant craint son oncle « en raison d'une querelle d'héritage ». Il estime que la menace posée par l'école coranique fait partie de cette querelle d'héritage, et que la partie défenderesse, en démontrant que ladite querelle ne peut être établie, démontre dans le même temps que la crainte de devoir retourner dans cette école n'est pas fondée.

4.5. Le Conseil estime que le bénéfice du doute ne peut pas être accordé au requérant. En effet, le Conseil rappelle que le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCNUR) recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (Guide des procédures et critères pour déterminer le statut des réfugiés au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés (HCNUR, Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40 et 41, § 196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (*Ibid.*, § 204).

De même, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « *Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres* », le bénéfice du doute est accordé « *lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies* :

- a) *le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;*
- b) *tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;*
- c) *les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;*
- d) *le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;*
- e) *la crédibilité générale du demandeur a pu être établie* ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce, au vu des développements qui précèdent, les conditions énoncées sous les points c) et e) ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute.

4.6. Au vu de ce qui précède, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève.

4.7. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

Notamment, l'analyse de la date de naissance du requérant et les documents qui lui sont liés – arrêt du Conseil d'Etat, acte de naissance et requête en reconnaissance d'acte authentique étranger – apparaît superflue et sans incidence sur le présent arrêt. En effet, le Conseil estime qu'à supposer que le requérant soit réellement né en 2004, son jeune âge lors des faits et de ses auditions ne saurait justifier les lacunes et incohérences présentes dans son récit, et il observe que la partie requérante ne fait valoir aucun autre grief à ce sujet.

b) L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

4.8. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 : « Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition : « *sont considérés comme atteintes graves* :

a) *la peine de mort ou l'exécution ; ou*

b) *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*

c) *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.* »

4.9. D'une part, le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité et de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

4.10. D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation du pays d'origine du requérant correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'il serait exposé, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

c) La demande d'annulation

4.11. Le requérant sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant analysé ledit rapport et conclu à la confirmation de la décision dont appel, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

5. Conclusion

5.1. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse a violé les dispositions légales et principes généraux visés par la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il considère au contraire que la Commissaire adjointe a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles les éléments invoqués à l'appui de sa demande de protection internationale ne permettent pas d'établir que le requérant a quitté son pays de résidence habituelle ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'il encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf juin deux mille vingt-trois par :

Mme C. ADAM,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

La présidente,

L. BEN AYAD

C. ADAM